

Directives du 25 février 2013

relatives au stationnement de gens du voyage hors des places de transit officielles

Vu notamment les articles 641 et suivants, 926 et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907, 124 et 144 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, 27 et 41 de la Loi du 11 septembre 1978 sur les campings et caravanning résidentiels (LCCR) et 23 de la loi du 27 mars 2007 sur les préfets et les préfetures (LPréf),

la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

arrête

I. Champ d'application

1. Le processus décrit ci-après doit être appliqué à tout cas de stationnement de gens du voyage hors des places de transit officielles et sur des propriétés privées.
2. Est réservée l'application de la clause générale de police lorsqu'il s'agit de parer à de graves menaces ou à d'autres situations d'exception.
3. Sont réservées les éventuelles actions en dommages-intérêts de l'ayant droit, ainsi que les réglementations communales relatives notamment à la gestion des déchets.
4. Le processus décrit ci-après peut également s'appliquer aux cas de stationnement par d'autres personnes que les gens du voyage hors des places de camping et caravanning autorisées.

II. Découverte d'un stationnement hors des places de transit officielles

1. L'ayant droit du terrain, soit le propriétaire du fonds ou, le cas échéant, le fermier ou le locataire (art. 27 al. 1 LCCR), peut aviser immédiatement la police localement compétente que des occupants se trouvent sur son terrain sans son accord ou s'apprêtent à y pénétrer.
2. Celle-ci se rend sur place et, après une première évaluation de la situation, avertit l'autorité communale dans tous les cas.
3. La police attire l'attention de l'ayant droit sur sa responsabilité et ses obligations (not. l'évacuation des déchets, l'entrave à la circulation routière, la protection de l'environnement, l'autorisation communale nécessaire au-delà du 4^{ème} jour, etc.) en cas de stationnement sur son terrain.
4. Dans les plus brefs délais, la police obtient la décision formelle de l'ayant droit quant à son refus ou à son accord avec ce stationnement et lui fait signer une confirmation écrite de sa décision sur le formulaire ad hoc ; dans l'hypothèse où l'ayant droit ne peut pas signer personnellement le formulaire (absence), il peut oralement octroyer une procuration ou autoriser une signature "par ordre", soit d'une personne de confiance, soit d'un policier intervenant.
5. La commune concernée est informée de la décision de l'ayant droit.
6. Un exemplaire de ce formulaire est remis à l'un des interlocuteurs au sein du campement.

III. En cas de refus de l'ayant droit

1. En cas de refus de l'ayant droit, ce qui implique qu'il n'accepte aucune somme pécuniaire en contrepartie de l'occupation de son terrain, la police avise clairement l'un des interlocuteurs au sein du campement de ce refus. Elle lui remet un exemplaire du formulaire ad hoc, attire son attention sur le caractère illicite du stationnement et lui enjoint de faire évacuer les lieux sans délai.
2. La police avise le médiateur désigné par l'autorité cantonale et, avec lui, apprécie la nécessité de le faire venir sur place.
3. En cas de constat d'infractions (entrave à la circulation publique, violation des règles sur la circulation routière, entrave aux services d'intérêt général, lois sur la gestion des déchets, la protection des eaux, etc.), la police les dénonce auprès de l'autorité compétente et informe l'ayant droit de la possibilité de déposer une plainte pénale pour celles ne se poursuivant pas d'office (violation de domicile, dommages à la propriété, menaces, etc.).
4. En cas de dépôt de plainte et/ou de dénonciation, la police prélève alors en mains des auteurs présumés une somme pécuniaire à titre de sûretés (art. 217 al. 3 let. b, voire 263 al. 3 et 268 al. 1 let. b CPP).
5. La police avise le préfet compétent. Celui-ci prend contact avec l'autorité communale (en principe le syndic, art. 82 LC) pour convenir des mesures à prendre dans l'immédiat, notamment la question de l'évacuation et l'élimination des déchets.
6. Dans les 24 heures suivant le refus formel de l'ayant droit, le préfet délivre à la police, si les conditions sont réunies, un ordre d'évacuation (art. 23 LPréf et 926 CC).
7. La police localement compétente, d'entente avec la Police cantonale, informe les occupants du campement de la décision préfectorale et leur ordonne d'évacuer les lieux. En cas de refus d'obtempérer, il est procédé à l'évacuation du campement dans les meilleurs délais et selon l'appréciation de situation faite par la police.

IV. En cas d'accord de l'ayant droit

1. En cas d'accord de l'ayant droit pour un stationnement de durée limitée et/ou d'acceptation de sa part d'une somme pécuniaire versée par les occupants du campement, la police en avise l'autorité communale.
2. Celle-ci rappelle à l'ayant droit son obligation d'obtenir une autorisation municipale au-delà de 4 jours.
3. Si le stationnement perdure à l'échéance de l'autorisation octroyée et/ou en cas de refus du préfet d'ordonner l'évacuation, l'ayant droit procède par les voies de droit civil ordinaires (art. 641ss CC), cas échéant par voie de mesures provisionnelles ou superprovisionnelles (art. 261ss CPC), auprès du président du tribunal d'arrondissement compétent, respectivement du président de la Chambre patrimoniale cantonale, selon la valeur litigieuse. Il peut, en parallèle, déposer une plainte pénale si des infractions ont été commises.
4. En cas de jugement civil d'exécution forcée, la police localement compétente, d'entente avec la Police cantonale, informe les occupants du campement de la décision judiciaire et leur ordonne d'évacuer les lieux. En cas de refus d'obtempérer, il est procédé à l'évacuation du campement dans les meilleurs délais et selon l'appréciation de situation faite par la police.

La Cheffe du Département de la
sécurité et de l'environnement

Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat